



RAPPORT 2024 – LOI SUR LE ÉNERGIE CLIMAT (ART. 29 LEC)

PUBLIÉ EN
JUN 2025

VERSION	ÉDITEUR	VALIDATEUR	DOCUMENT APPROUVÉ LE	DATE DE RÉFÉRENCE POUR LES CHIFFRES
1.	Teresa McLaughlin Responsable de la conformité Senior	Stephen Salter Directeur du RCCI	30 juin 2025	30 décembre 2024

Table des matières

A. Approche générale de la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	2
i. Résumé de l'approche	2
ii. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs ou clients des critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	2
iii. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou un label sur l'inclusion de critères ESG, ainsi qu'une brève description de ces critères.	3
B. Liste des produits financiers mentionnés aux articles 8 et 9 du Règlement relatif à la publicité des participations (SFDR) (respectivement, les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable)	3
i. Liste des produits financiers et pourcentage global des actifs sous gestion qui prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le montant total des actifs gérés par l'entité.	3
ii. Les entités soumises aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.	3

Le présent rapport a été établi en application de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat, qui vise à renforcer la transparence extra-financière des acteurs des marchés financiers.

Il vise à harmoniser et à coordonner les réglementations nationales françaises avec les réglementations européennes Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomy, et à encadrer le reporting extra-financier des acteurs de marché.

Centiva Capital Europe ne dispose pas de son propre site internet et ce rapport n'est donc pas publié ailleurs.

Ce rapport a été créé pour être soumis à l'Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à l'AMF au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice financier.

A. Approche générale de la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

i. Résumé de l'approche

Centiva Capital Europe ("CCE") fait partie du groupe Centiva Capital¹ ("Centiva"), un gestionnaire de fonds spéculatifs multi-stratégies disposant d'un fonds maître (Centiva Master Fund), un fonds domicilié aux îles Caïmans qui n'est pas commercialisé dans l'Union européenne. CCE gère un portefeuille d'actifs qui lui a été délégué par sa société mère (Centiva Capital, LP) et ne gère aucun portefeuille ou fonds alternatif.

En tant que tel, Centiva utilise une grande variété de stratégies d'investissement, et les considérations pertinentes en matière de développement durable/environnement, social et gouvernance ("ESG") varient en fonction de ces différentes stratégies et des approches d'investissement des différents gestionnaires de portefeuille, tout en notant que les gestionnaires de portefeuille sont censés prendre en compte tous les facteurs matériels pertinents dans la mise en œuvre de leur stratégie de gestion.

En conséquence, bien que les considérations ESG puissent être prises en compte au même titre que d'autres facteurs dans le cadre de son processus de décision d'investissement, CCE n'intègre pas d'approche ESG centralisée dans le cadre de son modèle multi-stratégique et ne donne donc pas la priorité aux caractéristiques environnementales ou sociales dans le cadre de la SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

En tant que petite entreprise française (moins de 10 employés et un actif net inférieur à 150 millions d'euros), CCE a des obligations ESG limitées et n'est pas soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi sur le climat et l'énergie ni à la loi Rixain sur la représentation équilibrée des femmes dans les organes de direction et les équipes chargées de prendre les décisions d'investissement. L'entreprise respecte pleinement toutes les obligations sociales qui lui sont applicables en vertu du droit du travail français.

Centiva Capital Europe s'engage à mettre en œuvre une approche durable et ESG proportionnelle à sa taille et à sa croissance future.

ii. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs ou clients des critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

CCE ne commercialise pas, n'embarque pas et ne communique pas d'une autre manière avec les investisseurs du CMF. Les politiques et stratégies d'investissement déployées par CCE sont convenues entre les gestionnaires de portefeuille de CCE et Centiva Capital, LP dans le cadre de l'accord de délégation. En tant que tel, le CCE ne promeut pas expressément les caractéristiques ou les objectifs ESG aux fins de la SFDR et ne produit donc pas de rapports spécifiques à cet égard.

¹ Le groupe Centiva Capital est constitué de Centiva Capital, LP (un gestionnaire d'investissement enregistré auprès de la SEC) et de ses filiales à 100 %, à savoir Centiva Capital Europe (France), Centiva Capital UK (Royaume-Uni), Centiva Capital Asia PTE Ltd (Singapour) et Centiva Capital HK Limited (Hong Kong).

iii. **Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou un label sur l'inclusion de critères ESG, ainsi qu'une brève description de ces critères.**

Bien que les considérations ESG puissent être prises en compte parallèlement à d'autres facteurs dans son processus de décision d'investissement, CCE n'adhère à aucune charte, code, initiative ou label relatif à la prise en compte des critères ESG.

B. Liste des produits financiers mentionnés aux articles 8 et 9 du Règlement sur la publicité (SFDR) (respectivement, les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable).

i. **Liste des produits financiers et pourcentage global des actifs sous gestion qui prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le montant total des actifs gérés par l'entité.**

Non applicable

ii. **Les entités soumises aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.**

Non applicable